



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 17 septembre 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georghios M. Pikis
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « Prosecution's Application under Regulation 28 to provide Clarification or Additional Details which Impact on the Appeals against the Decisions to Stay Proceedings and Release the Accused », datée du 15 septembre 2008

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabile,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance ordonnait la suspension des procédures¹. Le 2 juillet 2008, elle ordonnait la libération de Monsieur Thomas Lubanga².
2. Le 2 juillet 2008, la Chambre autorisait le Procureur à interjeter appel de la décision du 13 juin 2008 ordonnant l'arrêt des procédures³. Le 10 juillet 2008, le Procureur interjetait appel de la Décision du 2 juillet 2008 ordonnant la libération de Monsieur Thomas Lubanga⁴. Le 25 juillet 2008, le Procureur déposait ses observations au soutien de son appel de la Décision sur la suspension des procédures⁵.
3. Les 15 et 24 juillet 2008, la Défense s'opposait aux appels interjetés par le Procureur⁶.
4. Le 15 septembre 2008, le Procureur adressait à la Chambre d'appel une Requête aux fins d'obtenir l'autorisation de clarifier ou de fournir à la Chambre d'appel des informations supplémentaires relativement à l'appel interjeté à l'encontre des décisions ordonnant la suspension des procédures et la libération de l'accusé (ci-après « la Requête »)⁷.
5. La Défense s'oppose à la Requête de l'Accusation pour les raisons suivantes :

¹ ICC-01/04-01/06-1401.

² ICC-01/04-01/06-1418.

³ ICC-01/04-01/06-1417.

⁴ ICC-01/04-01/06-1429 OA 12.

⁵ ICC-01/04-01/06-1446 OA 13

⁶ ICC-01/04-01-06-1437 OA 12 et ICC-01/04-01/06-1447 OA 13.

⁷ ICC-01/04-01/06-1470 OA 12 OA 13.

OBSERVATIONS

6. Le Procureur soutient en substance que la Norme 28 du Règlement de la Cour conférerait à la Chambre d'Appel le pouvoir d'examiner des faits postérieurs aux décisions dont appel et sollicite l'autorisation de soumettre à la Chambre d'appel des éléments factuels qui n'existaient pas à la date des décisions contestées.
7. Cette Requête n'est pas fondée.
 - 1- **La Chambre d'appel ne peut examiner des faits dont elle n'a pas été régulièrement saisie dans le cadre de l'appel des décisions du 13 juin et du 2 juillet 2008**
8. La saisine de la Chambre d'appel, procédant des décisions qui lui sont déferées, se limite strictement aux faits examinés par la Chambre de première instance dans les décisions frappées d'appel et aux questions de droit qui y sont jugées.
9. L'examen de faits postérieurs aux décisions dont appel relève de la compétence exclusive de la Chambre de première instance.
10. C'est pourquoi, par requête du 10 juillet 2008 complétée de plusieurs mémoires additionnels, le Procureur a saisi la Chambre de première instance des faits postérieurs aux décisions du 13 juin et 2 juillet 2008 et qui seraient de nature, selon l'Accusation, à permettre la reprise des procédures.
11. Cette requête était rejetée le 3 septembre 2008 aux termes d'une décision examinant de façon détaillée l'ensemble des faits postérieurs au 13 juin 2008 que le Procureur souhaite aujourd'hui porter à la connaissance de la Chambre d'appel.

12. La Chambre de première instance est actuellement saisie d'une requête du Procureur aux fins d'être autorisé à interjeter appel de cette décision.
13. La Chambre d'appel ne pourra, le cas échéant, être régulièrement saisie de ces faits que dans le cadre de cet appel soumis aux exigences de l'Article 82-1-d. Elle ne peut en l'état se saisir de faits qui ne lui ont pas été déférés dans le cadre d'un appel régulièrement interjeté.

2- La Norme 28 du Règlement de la Cour ne confère pas à la Chambre d'appel le pouvoir d'examiner des faits nouveaux qui n'ont pas été examinés par les décisions dont appel

14. Aucune disposition ne confère à la Chambre d'appel le pouvoir de se saisir de faits qui n'ont pas été examinés par la Chambre de première instance dans le cadre des décisions frappées d'appel.
15. La Norme 62 du Règlement de la Cour n'envisage que la production de nouveaux moyens de preuve. En l'espèce, l'« *updated and comprehensive information regarding the positions taken by the relevant information providers* »⁸ que le Procureur souhaite soumettre à la Chambre d'appel ne constitue pas de nouveaux moyens de preuve destinés à établir des faits antérieurs au 13 juin 2008 mais vise à introduire dans les débats des faits nouveaux survenus postérieurement.
16. La Norme 28 du Règlement de la Cour ne prévoit que la possibilité de solliciter des participants des explications supplémentaires aux fins de compléter leur argumentation. En aucun cas elle n'autorise la Chambre d'appel à examiner des faits dont elle n'a pas été régulièrement saisie dans le cadre d'un appel.

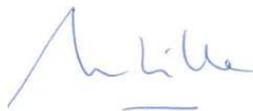
⁸ ICC-01/04-01/06-1470 OA 12 OA 13, par. 11.

3- La requête du Procureur vise à contourner les dispositions impératives du Statut

17. Par sa Requête, le Procureur tente de déférer directement à la Chambre d'appel des éléments factuels qui relèvent, dans un premier temps, de la compétence de la Chambre de première instance, et de se prémunir ainsi contre un éventuel rejet de sa demande d'autorisation d'interjeter appel contre la décision rendue le 3 septembre 2008 par la Chambre de première instance.
18. Les règles concernant la procédure d'appel sont clairement établies par les textes⁹. Le Procureur ne peut les contourner en cherchant à soumettre directement à la Chambre d'appel des faits ou des points de droit qui, comme en l'espèce, ne peuvent lui être déférés que conformément aux dispositions de l'Article 82-1-d et de la Règle 155.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

REJETER la Requête du Procureur.



Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait à La Haye, le 17 septembre 2008

⁹ Article 82 et Règle 155.